

l'honneur de proposer que ce bill soit renvoyé au comité général, avec instruction de l'amender en y ajoutant la disposition suivante :

« Lorsque dans aucune province un électeur non-résidant a droit, en vertu des lois en vigueur dans cette province, de donner avis à l'officier qu'il appartient du choix qu'il a fait du bureau de votation pour déposer son vote, tel avis pour aucune élection à la Chambre des Communes peut être donné à l'officier-rapporteur de la division électorale huit jours au moins avant la nomination, et le nom de tel électeur sera alors mis sur la liste des voteurs du bureau de votation choisi, et biffé de toute autre liste d'électeurs de la division électorale. »

Je crois que cette motion ne s'appliquerait qu'au Nouveau-Brunswick, car on m'informe que dans Ontario et Québec les électeurs votent aux endroits où se trouve situé leur propriété. Je ne connais pas la loi des autres provinces, mais au Nouveau-Brunswick, la loi locale permet aux électeurs de choisir leur propre bureau de votation n'importe quel jour avant le 24 décembre qui précède l'élection. Les électeurs non-domiciliés peuvent, par avis par écrit au shérif, faire changer leur nom de la liste du chef-lieu, pour celle qu'ils veulent, attendu que, d'après la loi locale, le candidat peut nommer n'importe quel nombre d'agents, et les candidats ont toujours eu pour habitude de choisir comme agents, le jour de la nomination, les électeurs non-domiciliés qui voulaient changer leur nom de la liste du chef-lieu pour le faire inscrire sur une autre de l'endroit où ils voulaient voter.

Ceci étant le cas, aucun transfert n'a été fait le 24 décembre, et cela aura pour effet de désaffranchir, jusqu'à un certain point, un grand nombre d'électeurs non-domiciliés.

Leur nombre varie de 160 à 400 dans chaque comté.

Il y en a 232 dans mon propre comté. Si l'on ne fait aucune disposition comme celle que je propose, un ou deux bureaux de votation seront nécessaires à chaque chef-lieu pour les électeurs non-domiciliés, qui seront par ce moyen pratiquement désaffranchis, parce qu'en vertu de la loi édictant la votation simultanée, ces électeurs ne pourront nécessairement pas être présents le même jour dans deux comtés, à moins qu'on ne leur accorde des facilités pour le faire.

Je crois qu'on ne devrait pas s'opposer à cette motion, qui a pour but de faciliter l'enregistrement des votes des électeurs non-domiciliés.

M. MITCHELL—D'après les raisons données par l'honorable monsieur, je ne vois pas la nécessité de faire cette motion. Je n'ai entendu donner aucune raison de faire ce choix huit jours avant la votation. Il est assez habituel que les députés soient élus par acclamation ; j'en suis un exemple vivant, et alors pourquoi les gens seraient-ils forcés de remplir cette formalité lorsqu'ils croient que leurs voix ne seront pas requises ?

Je puis, cependant, comprendre que cette disposition pourrait être avantageuse dans un bourg pourri comme celui que représente l'honorable monsieur, et dont je pourrais faire le tour tous les matins avant déjeuner.

Je ne crois pas que les élections se fassent avant septembre ou novembre, quoique l'honorable monsieur puisse être mieux informé que moi, et il est possible qu'elles aient lieu en juin ; dans ce cas, comme cette loi ne sera pas encore bien connue, cet amendement pourrait aider l'honorable monsieur contre son adversaire. Je ne crois pas qu'il soit désirable de faire aucun changement dans la loi actuelle, qui fonctionne très bien.

M. BURPEE (Sunbury)—Je ne relèverai pas les paroles dont s'est servi l'honorable monsieur en parlant de mon comté, qui est trop respectable pour exiger une défense de ma part.

Je ne désire changer la loi ou la pratique en aucune manière. Cette motion permet simplement aux électeurs non-domiciliés de choisir le bureau de votation auquel ils désirent enregistrer leurs voix, huit jours avant la nomination, afin de donner à l'officier-rapporteur simplement le temps de faire ses listes.

Je ne la fais que pour la commodité des électeurs non-domiciliés.

Sir JOHN A. MACDONALD.—Je ne connais pas du tout les mérites de cette cause ; mais c'est intervenir d'une manière quelque peu extraordinaire dans une loi du gouvernement. Nous ne savons pas quelle conduite le gouvernement va tenir relativement à cette proposition. J'ai compris que